



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des Territoires et de la Mer
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition écologique
Service Transition Écologique et Connaissance Territoriale

Arrêté N° R03-2020-04-29-002

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Fourca" à Roura, présenté par la SASU Bon Espoir, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète, transmise par la SASU Bon Espoir et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Fourca » à Roura ;

Considérant que le projet a pour objectif d'extraire l'or contenu dans les alluvions et éluvions sur le lit majeur de la crique pour le revendre ;

Considérant que, pour l'exploitation de ce projet, la base-vie de la SAS Amazone Gold et le matériel de la SAS Bélizon seront utilisés ;

Considérant que l'exploitation s'effectuera en deux phases, entraînera la réalisation de 38 bassins de décantation (système de barranques) et que seront prélevés dans le lit mineur de la crique les stocks nécessaires aux travaux (3000 m3 x3) pour travailler en circuit fermé ainsi que l'eau nécessaire à la consommation domestique de la base-vie (100l/mois), que le bois, mis en andains, sera utilisé pour la réhabilitation du site ;

Considérant que le projet entraînera la dérivation de cours d'eau sur une distance de 2800m ainsi qu'une déforestation de 20,7 ha ;

Considérant que le projet se situe en tête de crique, dans un secteur sensible, proche d'un carbet d'hébergement et d'une cascade connaissant des usages touristiques, située à moins de 300m en aval de ce projet et qu'un poisson, l'Hartiella Pilosa, classé en danger critique de disparition, se trouve dans la crique Grillon ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « bonne » en état chimique de la crique Grillon affluent de la crique Fourca et de « très bonne » en état écologique avec objectif atteint en 2015 ;

Considérant que, malgré les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le même bassin versant.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Bon Espoir, représentée par Monsieur Thierry HAAS, président, est soumis à étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Fourca » à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu aquatique et aux usages touristiques du secteur et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, ainsi que sur les eaux superficielles. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet,

29/04/2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.